



Arrêt

n°52 246 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation des décisions de non prise en considération d'une demande d'établissement et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 mars 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LEBOEUF loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet du fait de l'autorisation de séjour pour une durée illimitée, octroyée aux requérants le 19 juillet 2010, ce que la partie défenderesse confirme également.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS